



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.14
22 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LE MEXIQUE

Article 12 bis *, Article 15. Questions relatives à la recevabilité,
Article 102. Assemblée des Etats parties
Article 108. Règlement des différends

Article 12 bis

1. Lorsque le Procureur, au reçu des renseignements mentionnés dans l'article 12, conclut qu'il existe des éléments suffisants pour ouvrir une information, il notifie sa décision aux Etats intéressés.
2. Avant de décider de poursuivre l'information, le Procureur prend connaissance et tient compte des vues des Etats intéressés.
3. Si le Procureur décide de poursuivre l'information, il ou elle procède conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du présent Statut. En prenant sa décision, la Chambre préliminaire tient compte en premier lieu des vues mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.
4. L'application du présent article est sans préjudice du droit des Etats intéressés de contester la recevabilité d'une affaire conformément à la procédure prévue dans le présent Statut.

*La place de cet article sera déterminée ultérieurement.

GE.98-70200 (F)
ROM.98-0258

ARTICLE 15. QUESTIONS DE RECEVABILITE

1. Paragraphe 2 b)

Remplacer la notion "indûment retardée" par "abusivement retardée".

2. Paragraphe 2 c)

Ajouter après la notion "de manière indépendante ou impartiale", le membre de phrase "conformément aux normes d'une procédure régulière reconnue par le droit international".

3. Paragraphe 3

Dans la deuxième ligne, remplacer l'adjectif "partiel" par "important", pour que le membre de phrase se lise "en raison d'un effondrement total ou important ou de la non-disponibilité de son système judiciaire national...".

ARTICLE 102. ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

Ajouter un nouveau paragraphe 2 d) bis libellé comme suit :

"Prend connaissance de toute demande d'un Etat partie d'examiner un différend entre cet Etat et la Cour y compris, le cas échéant, une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice".

ARTICLE 108. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par voie de négociation dans un délai de trois mois est réglé par l'un des moyens de règlement des différends choisis par les parties au différend, et en cas d'impossibilité de ce faire dans un délai de trois mois également, est renvoyé devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle l'examine conformément au présent Statut.
